Dr. Tewfik HAMEL[1] & **Dr. Ali KEFSI**[2]



Paix, droits de l'homme et souveraineté : qui répond de la protection ?

Autorité, coercition et sélectivité de l'ordre international, de la Libye à Gaza

Résumé : L'opposition entre souveraineté et protection obscurcit les rapports entre paix et droits de l'homme. La souveraineté n'est ni une immunité uniforme ni une capacité politique indivisible ; la protection ne se réduit ni à l'intervention armée ni à l'intention humanitaire proclamée. Le problème tient à l'architecture de responsabilité qui relie l'État concerné, l'institution qui autorise, les puissances qui exécutent, les acteurs qui soutiennent et les populations qui supportent les effets. Une politique protectrice doit dès lors être examinée à quatre niveaux : légitimité de la finalité, base juridique de la contrainte, licéité de la conduite et bilan dans le temps. La responsabilité de protéger, négociée entre 2001 et 2009, a replacé la prévention et l'assistance avant l'intervention. Elle a laissé intactes les asymétries du Conseil de sécurité et n'a réglé ni le contrôle des mandats coercitifs ni la responsabilité des protecteurs. La Libye et Gaza révèlent deux défaillances inverses. En Libye, l'exécution d'une autorisation collective a brouillé la frontière entre protection des civils et renversement du rapport de forces, sans dispositif politique à la hauteur de l'après-guerre. À Gaza, la densité du droit a longtemps contrasté avec une mise en œuvre soumise au veto, aux alliances et aux asymétries de statut, de capacité et de contrôle. Dans les deux cas, la crédibilité de l'universel dépend moins de l'effacement de la souveraineté que de la soumission des États, coalitions et soutiens extérieurs à une même exigence de justification, de contrôle et d'imputabilité.

Mots-clés : Paix, Droits de l'homme, Souveraineté, Responsabilité de protéger, Conseil de sécurité, Libye, Gaza, Droit international humanitaire.

1. Chercheur-enseignant.
2. Chercheur en études internationales.

Peace, Human Rights and Sovereignty: who is Responsible for Protection? *Authority, Coercion and Selectivity in the International Order, from Libya to Gaza*

Abstract: *The opposition between sovereignty and protection obscures the relationship between peace and human rights. Sovereignty is neither a uniform immunity nor an indivisible political capacity; protection cannot be reduced to armed intervention or to a declared humanitarian intent. The central problem lies in the architecture of responsibility connecting the state concerned, the authorizing institution, the implementing powers, external supporters, and the populations bearing the consequences. A protection policy must therefore be examined at four levels: the legitimacy of its purpose, the legal basis of coercion, the lawfulness of its conduct, and its effects over time. As negotiated between 2001 and 2009, the responsibility to protect placed prevention and assistance before intervention. It left Security Council asymmetries intact and settled neither the control of coercive mandates nor the responsibility of protectors. Libya and Gaza reveal inverse failures. In Libya, the implementation of collective authorization blurred the boundary between civilian protection and altering the military balance, without an adequate post-war political framework. In Gaza, dense legal regulation long contrasted with enforcement filtered through veto power, alliances, and asymmetries of status, capacity, and control. In both cases, universal norms remain credible only if states, coalitions, and external supporters are subjected to a common requirement of justification, control, and accountability.*

Keywords: *Peace, Human rights, Sovereignty, Responsibility to protect, Security Council, Libya, Gaza, International humanitarian law.*

L'ordre international contemporain manque moins de normes protectrices que de responsables capables d'en répondre. Le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre sont interdits ; les obligations de prévention, de poursuite ou de coopération se sont multipliées ; les atteintes aux civils font l'objet de mécanismes d'enquête, de sanctions et de juridictions. Pourtant, au moment où une population est menacée, la même question revient : qui doit agir, avec quels moyens, sous quelle autorité et au prix de quels risques ? La réponse se disperse entre l'État territorial, les organisations régionales, le Conseil de sécurité, les coalitions militaires, les États fournisseurs d'armes ou de renseignement et une « communauté internationale » qui n'existe comme sujet politique qu'au travers d'acteurs très inégalement puissants. Cette dispersion explique une part du paradoxe actuel : la responsabilité est proclamée avec une portée universelle, tandis que son exercice demeure contingent, sélectif et difficilement imputable.

L'opposition classique entre non-intervention et ingérence ne permet pas de saisir ce problème. Elle suppose d'un côté une souveraineté compacte, qui protégerait un espace politique contre toute autorité extérieure, et de l'autre une humanité immédiatement habilitée à franchir les frontières lorsque l'État manque à ses obligations.

La souveraineté combine plusieurs dimensions qui peuvent diverger : reconnaissance juridique, exclusion d'autorités extérieures et organisation du pouvoir interne. S'y ajoute le contrôle effectif des flux et du territoire[3]. Un État peut être pleinement reconnu tout en étant dépendant, disposer d'une force coercitive considérable sans protéger sa population, ou conserver une autonomie diplomatique tout en perdant la maîtrise de pans entiers de son territoire. Les régimes contemporains d'autorité associent en outre territorialité, réseaux, délégations et dépendances ; ils ne se laissent pas enfermer dans l'image d'une enveloppe étatique parfaitement étanche[4].

Les droits de l'homme ne se situent pas davantage hors de toute institution. Leur prétention vaut au-delà des appartenances nationales, mais leur effectivité demeure liée à des juridictions, des administrations, des procédures de preuve, des budgets et des forces publiques. L'État demeure à la fois le support, le garant et le principal violateur potentiel des droits : le même appareil peut limiter sa propre puissance, organiser la citoyenneté et rendre les recours possibles, ou administrer efficacement l'exclusion et la violence[5]. La capacité n'est donc pas protectrice par nature. Elle le devient lorsqu'elle est liée à des contrôles, à une obligation de justification et à des voies de recours. Renforcer sans précaution des services de sécurité, des frontières ou des chaînes de commandement peut accroître les moyens de protéger ; cela peut tout autant consolider un appareil prédateur.

Une autre erreur consiste à juger la protection à partir de l'intention qui l'accompagne. La gravité d'un crime peut fonder un devoir moral d'assistance sans créer, à elle seule, une compétence juridique d'employer la force. Elle ne garantit pas davantage la qualité des institutions qui interpréteront les faits, sélectionneront les moyens et apprécieront leurs propres résultats. Aucune norme ne peut être évaluée indépendamment des dispositifs qui l'appliquent. Une institution peut poursuivre une finalité défendable et rester illégitime si elle fonctionne de manière opaque, partiale, irrévisable ou structurellement incapable de corriger ses erreurs[6]. La protection déborde donc le moment de l'autorisation. Elle commence

3. Stephen D. Krasner, *Sovereignty: Organized Hypocrisy*, Princeton, Princeton University Press, 1999, pp. 3-25 ; Ersun N. Kurtulus, *State Sovereignty: Concept, Phenomenon and Ramifications*, New York, Palgrave Macmillan, 2005, pp. 57-84 et 129-158.

4. John Agnew, *Globalization and Sovereignty*, Lanham, Rowman & Littlefield, 2009, pp. 9-10 et 97-124.

5. Andrew Vincent, *The Politics of Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2010, pp. 1-5 et 158-179.

6. Allen Buchanan, *Human Rights, Legitimacy, and the Use of Force*, Oxford, Oxford University Press, 2010, pp. 105-133.

avec l'alerte et la qualification de la menace, puis se joue dans le choix entre médiation, sanction, assistance et coercition. Elle traverse le renseignement, le ciblage et les règles d'engagement avant de se prolonger dans la sécurité postérieure, les réparations et la reconstruction d'un ordre politique.

La responsabilité de protéger a précisément cherché à déplacer le débat depuis un « droit d'intervention » revendiqué par l'extérieur vers des responsabilités graduées. Ce déplacement reste décisif. Il n'a cependant pas supprimé le problème d'agence. Une responsabilité attribuée à « la communauté internationale » sans débiteur clairement désigné dépend, en pratique, des États capables de définir une crise, de réunir une coalition et d'en supporter le coût. Le vocabulaire protecteur risque alors de transformer une capacité inégale en autorité morale, tandis que les populations concernées sont représentées comme objets de secours plus que comme sujets politiques[7]. La critique ne justifie pas le repli sur une non-intervention absolue. Elle oblige à poser une question plus exigeante : devant qui les protecteurs répondent-ils de leur interprétation du mandat, de la distribution des risques et des effets qu'ils contribuent à produire ?

Quatre jugements doivent être séparés. Une cause peut être moralement juste sans que l'usage de la force soit juridiquement autorisé. Une opération peut reposer sur une base juridique valable tout en comprenant des attaques contestables. Une campagne conduite conformément aux règles du ciblage peut néanmoins poursuivre une stratégie politiquement incompatible avec l'objet limité du mandat. Enfin, un succès tactique immédiat peut déboucher sur un échec protecteur à moyen terme. Confondre ces plans produit deux raisonnements également faibles : l'autorisation serait une preuve de légitimité totale ; les conséquences ultérieures suffiraient, inversement, à rendre illégale dès l'origine toute décision coercitive. La prudence consiste à examiner séparément la cause, l'autorité, la conduite et le résultat.

La Libye et Gaza offrent deux épreuves inversées de cette architecture. En 2011, le Conseil de sécurité autorise « *toutes mesures nécessaires* » pour protéger les civils libyens. L'action évite la chute immédiate de Benghazi, mais se confond progressivement avec la victoire militaire d'un camp et la disparition du régime, sans qu'un dispositif politique crédible absorbe la fragmentation qui suit.

7. Philip Cunliffe, « A Dangerous Duty: Power, Paternalism and the Global 'Duty of Care' », dans Philip Cunliffe (dir.), *Critical Perspectives on the Responsibility to Protect: Interrogating Theory and Practice*, Abingdon, Routledge, 2011, pp. 63-88.

Dans le cas palestinien, le droit applicable est dense : droit humanitaire, droit de l'occupation, autodétermination, obligations de prévention, décisions juridictionnelles et résolutions multilatérales. Pourtant, l'exécution des normes est longtemps restée subordonnée au veto, au soutien stratégique accordé à Israël et à l'asymétrie entre un État puissamment armé et une population dont la souveraineté demeure fragmentée. Après plusieurs blocages, un cessez-le-feu et une nouvelle architecture transitoire ont été entérinés fin 2025 ; en 2026, les Nations Unies soulignaient encore la fragilité de l'arrêt des hostilités, l'absence de véritable reconstruction et la nécessité de replacer Gaza et la Cisjordanie sous une autorité palestinienne légitime et souveraine[8].

Ces deux cas ne conduisent ni à privilégier l'inaction ni à légitimer une coercition discrétionnaire. Ils révèlent la même faiblesse sous deux formes : une puissance exercée sans contrôle suffisant de ses finalités, ou un droit proclamé sans capacité d'exécution suffisamment impartiale. Une paix compatible avec les droits de l'homme dépend dès lors d'une exigence plus précise que la formule générale de souveraineté responsable. Elle suppose d'attribuer les responsabilités, de limiter les compétences, de contrôler l'exécution et de juger les effets dans le temps. Le problème central n'est pas de savoir si la souveraineté doit céder devant l'humanité, mais comment empêcher qu'elle ne protège l'impunité et que l'humanité ne devienne le titre moral d'une puissance sans comptes à rendre.

I. La souveraineté organise la responsabilité ; elle ne garantit pas la protection

La souveraineté demeure souvent traitée comme un attribut que l'État posséderait ou perdrait en bloc. Une telle conception confond statut, autorité et capacité. La reconnaissance internationale permet à une entité de conclure des traités, de siéger dans les organisations et d'opposer certains droits aux autres États ; elle ne dit rien, à elle seule, de sa capacité à administrer un territoire ou à empêcher des violences. L'exclusion des autorités extérieures peut être juridiquement affirmée tandis que les politiques économiques, sécuritaires ou militaires restent façonnées par des dépendances profondes. Inversement, un gouvernement peut contrôler efficacement une population sans disposer d'une autorité tenue pour légitime. La distinction entre souveraineté juridique internationale, exclusion des autorités extérieures,

8. Ramiz Alakbarov, « Recovery in Gaza Must Advance the Underlying Political Objectives », exposé au Conseil de sécurité, 21 mai 2026 ; Nations unies, *Application de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité*, rapport du Secrétaire général, S/2026/513, 24 juin 2026, par. 85-87.

organisation du pouvoir interne et maîtrise des interdépendances reste opératoire à condition de ne pas en faire une taxonomie immobile : elle sert surtout à repérer les décalages entre droit reconnu, autonomie, autorité organisée et contrôle effectif[9].

Ces décalages interdisent deux diagnostics trop rapides. La mondialisation n'a pas simplement dissous l'État dans les réseaux ; elle a redistribué les lieux où s'exerce le contrôle. Les flux financiers, les chaînes logistiques, les données, les sanctions et les dispositifs de sécurité traversent les frontières, mais ils sont constamment produits, autorisés ou bloqués par des pouvoirs publics. La souveraineté effective ne suppose d'ailleurs pas que toutes les compétences soient concentrées à l'intérieur d'un territoire homogène. Plusieurs régimes d'autorité combinent territorialité, intégration économique, projection extérieure et délégation[10]. L'enjeu n'est donc pas de choisir entre un monde d'États et un monde de réseaux. Il est de suivre les transferts de décision, de repérer l'autorité qui subsiste derrière une délégation et d'identifier qui peut être tenu responsable lorsque les conséquences deviennent dommageables.

Cette approche modifie la manière de penser les droits. Ceux-ci ne sont pas rendus effectifs par la seule reconnaissance d'un titulaire abstrait. Ils exigent des institutions capables d'enregistrer une plainte, de conserver des preuves, de protéger un témoin, de contraindre une administration, de financer une politique sociale et de sanctionner un agent public. Le droit à ne pas être arbitrairement détenu présuppose un juge, un dossier accessible, un contrôle de la police et une décision susceptible d'exécution. La protection contre la faim dépend d'infrastructures, de fiscalité, de circulation des biens et d'une administration qui ne discrimine pas. Même les mécanismes internationaux agissent le plus souvent par l'intermédiaire des autorités nationales. L'universalité du droit et la médiation étatique de son effectivité ne sont donc pas contradictoires ; elles décrivent deux niveaux différents.

Cette dépendance à l'égard des institutions ne doit pourtant pas réhabiliter l'État sans condition. L'histoire des violences de masse rappelle qu'un appareil public peut être le principal organisateur de la persécution. La bureaucratie fournit alors ce qui manque aux violences dispersées : fichiers, catégories, logistique, continuité, secret et capacité de transformer une décision politique en routine administrative. Le paradoxe tient à cette double position : l'État produit le vocabulaire des droits et en assure l'exécution, tout en pouvant opposer la souveraineté, l'immunité

9. Stephen D. Krasner, *Sovereignty: Organized Hypocrisy*, *Op. Cit.*, pp. 3-25.
10. John Agnew, *Globalization and Sovereignty*, *Op. Cit.*, pp. 9-10 et 97-124.

ou la sécurité nationale à toute mise en cause[11]. L'alternative n'est pas entre puissance publique et droits ; elle oppose des formes de puissance publique selon le degré de contrôle auquel elles sont soumises.

La notion de « capacité » doit, pour cette raison, être politiquement qualifiée. Les programmes internationaux de prévention insistent souvent sur la formation de la police, la gestion des frontières, la réforme de la justice ou la professionnalisation des armées. Ces instruments peuvent réduire les risques d'atrocités. Ils peuvent aussi fournir à un pouvoir autoritaire des moyens plus performants de surveiller, d'arrêter ou de déplacer. Plusieurs configurations africaines montrent que l'assistance extérieure peut renforcer des capacités coercitives sans accroître l'imputabilité envers les populations[12]. Il ne suffit pas qu'un État soit plus capable ; il faut savoir ce qu'il devient capable de faire, sous le contrôle de qui et avec quels recours. La prévention ne peut être évaluée par le volume des formations dispensées ou des équipements livrés. Elle doit mesurer les transformations des chaînes de commandement, l'indépendance des juges, le contrôle parlementaire, l'accès des victimes et le traitement des minorités.

La formule « souveraineté comme responsabilité » a permis de rompre avec l'idée d'une compétence purement défensive. Elle reste cependant ambiguë. Être responsable *pour* une population peut signifier décider à sa place au nom de son bien ; être responsable *envers* elle implique au contraire la possibilité d'être contesté, contrôlé et remplacé. Un gouvernement peut satisfaire les exigences de bailleurs ou d'organisations internationales, publier des plans d'action et créer des mécanismes administratifs sans que les citoyens disposent d'un pouvoir réel de sanction. L'inversion est possible : la responsabilité internationale devient une relation verticale lorsque l'État répond davantage devant les bailleurs, les protecteurs ou les organisations extérieures que devant la société qu'il gouverne[13]. La critique n'invalide pas les mécanismes internationaux. Elle oblige à vérifier qu'ils complètent l'imputabilité interne au lieu de s'y substituer.

Le même problème se pose lorsque l'autorité internationale administre directement un territoire. En Bosnie-Herzégovine, au Kosovo ou au Timor oriental, les missions extérieures ont exercé des fonctions législatives et exécutives afin de créer les institutions d'une souveraineté future. Le paradoxe est manifeste :

11. Andrew Vincent, *The Politics of Human Rights*, *Op. Cit*., pp. 158-179.

12. Adam Branch, « The Irresponsibility of the Responsibility to Protect in Africa », dans Philip Cunliffe (dir.), *Critical Perspectives on the Responsibility to Protect*, *Op. Cit*., pp. 128-156.

13. Philip Cunliffe, « A Dangerous Duty », *art. cit*., pp. 63-88.

l'international prétend construire la capacité d'autogouvernement en suspendant partiellement l'exercice local de l'autorité[14]. Une telle intervention peut être nécessaire après l'effondrement d'un ordre politique ; elle produit néanmoins une dissociation entre ceux qui gouvernent et ceux qui peuvent être sanctionnés. Les administrateurs internationaux disposent souvent d'une immunité ou d'un mandat externe, tandis que les populations subissent des décisions sans pouvoir les réviser selon les procédures ordinaires d'un régime démocratique. La reconstruction devient alors un problème de légitimité, et pas seulement d'efficacité.

La critique postcoloniale donne à cette difficulté une profondeur historique. La souveraineté moderne n'a pas été universalisée dans un espace vierge. Elle s'est constituée à travers une distinction entre communautés jugées aptes à l'autogouvernement et populations placées sous tutelle au nom de la civilisation. L'histoire du droit international montre que l'altérité n'a pas seulement précédé l'intégration : elle a été produite par des standards qui subordonnaient la reconnaissance de la souveraineté à la transformation préalable des sociétés non européennes[15]. Les mandats, les protectorats et les doctrines de « bonne gouvernance » ne sont pas identiques à la protection contemporaine. Ils rappellent toutefois qu'un langage universel peut distribuer inégalement la capacité de parler, de décider et d'être reconnu comme autorité politique complète.

Cette histoire interdit de qualifier toute intervention de coloniale par simple analogie. Une assistance consentie, limitée et contrôlée ne se confond pas avec une domination impériale. La qualification doit reposer sur des mécanismes observables : transfert durable de décision, dépendance imposée, privation de représentation, traitement différencié des vies, absence de recours et dissociation entre pouvoir réel et responsabilité formelle. Les récits d'intervention tendent en outre à opposer un extérieur capable d'agir à un espace local réduit à la violence ou à la passivité. Ils rendent alors moins visibles les choix économiques, les alliances internes et les formes de gouvernement introduites après la guerre[16]. Une protection respectueuse des droits ne peut donc se limiter à sauver des corps ; elle doit préserver ou restaurer la capacité politique des personnes protégées.

14. Dominik Zaum, *The Sovereignty Paradox: The Norms and Politics of International Statebuilding*, Oxford, Oxford University Press, 2007, pp. 227-245.

15. Antony Anghie, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, pp. 13-31, 65-95 et 196-244.

16. Anne Orford, *Reading Humanitarian Intervention: Human Rights and the Use of Force in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, pp. 37-82 et 143-186.

La souveraineté conserve, dans ces conditions, une fonction irremplaçable : elle fournit un lieu d'imputation. Elle désigne une autorité à laquelle les normes peuvent être opposées, des institutions que les citoyens peuvent contester et un territoire où les obligations doivent être exécutées. Cette fonction cesse toutefois d'être protectrice lorsque l'immunité, la délégation ou l'externalisation interrompent l'imputation. Un gouvernement peut confier une tâche à une organisation, à un partenaire ou à un opérateur privé, conserver un contrôle politique décisif et disperser néanmoins la responsabilité juridique[17]. Protection des frontières, opérations militaires conjointes, détention externalisée et reconstruction produisent alors des chaînes dans lesquelles chaque acteur se dit partiellement compétent et partiellement irresponsable.

La question pertinente n'est donc pas de savoir si la souveraineté doit être forte ou faible. Elle est de déterminer comment l'autorité, le contrôle et la responsabilité sont distribués. Une souveraineté juridiquement intacte peut masquer une dépendance ; une intervention destinée à restaurer l'État peut installer une tutelle ; une délégation fonctionnelle peut diluer l'imputabilité. La protection exige au contraire une architecture lisible : chaque acteur doit connaître ses obligations, les populations doivent savoir à qui s'adresser, et les institutions de contrôle doivent pouvoir suivre la décision jusqu'à ses conséquences. C'est à cette condition que la souveraineté cesse d'être un abri pour l'impunité sans devenir le simple objet d'une autorité extérieure auto-instituée.

II. De l'impératif de protection à la compétence de contraindre

La responsabilité de protéger est fréquemment invoquée comme une doctrine déjà stabilisée. Elle recouvre en réalité trois constructions successives. Le rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, publié en 2001, part du dilemme laissé par le Kosovo et l'inaction au Rwanda. Il substitue à la revendication d'un droit d'ingérence trois responsabilités : prévenir, réagir et reconstruire. La force n'y apparaît qu'au terme d'un *continuum*, sous réserve d'une juste cause, d'une intention droite, du dernier recours, de la

17. Thomas Gammeltoft-Hansen et Rebecca Adler-Nissen, « An Introduction to Sovereignty Games », dans Rebecca Adler-Nissen et Thomas Gammeltoft-Hansen (dir.), *Sovereignty Games: Instrumentalizing State Sovereignty in Europe and Beyond*, New York, Palgrave Macmillan, 2008, pp. 1-17 ; Rebecca Adler-Nissen et Thomas Gammeltoft-Hansen, « Epilogue: Three Layers of a Contested Concept », *Ibid*., pp. 197-209.

proportionnalité et de perspectives raisonnables de succès[18]. La reconstruction fait partie du raisonnement initial : celui qui désorganise un ordre coercitif ne peut ignorer l'environnement politique et sécuritaire qu'il laisse derrière lui.

Le compromis adopté au Sommet mondial de 2005 est plus étroit. Il limite la responsabilité de protéger au génocide, aux crimes de guerre, au nettoyage ethnique et aux crimes contre l'humanité. Chaque État porte la responsabilité première de protéger sa population et de prévenir l'incitation à ces crimes. La communauté internationale s'engage à l'aider, puis à utiliser des moyens diplomatiques, humanitaires et autres moyens pacifiques appropriés. L'action collective coercitive n'est envisagée qu'au cas par cas, conformément à la *Charte*, par l'intermédiaire du Conseil de sécurité, lorsque les moyens pacifiques sont inadéquats et que les autorités nationales manquent manifestement à leur obligation[19]. Ce texte n'a pas créé un droit autonome d'intervention armée. Il a politiquement réaffirmé des responsabilités et des compétences déjà distribuées entre la *Charte*, le droit humanitaire, les droits de l'homme et les conventions pénales.

Le rapport du Secrétaire général de 2009 ordonne ensuite cette architecture autour de trois piliers. Le premier concerne la responsabilité permanente de l'État ; le deuxième, l'assistance et le renforcement des capacités ; le troisième, la réponse collective lorsque l'État manque manifestement à son obligation. Égaux et interdépendants, ils ne forment pas les étapes mécaniques d'une escalade vers la guerre. Réduire la responsabilité de protéger à la question « faut-il intervenir ? » reproduit donc le cadrage qu'elle cherchait à dépasser. L'essentiel de la prévention se joue avant l'urgence militaire : institutions inclusives, limitation de l'incitation, contrôle des forces de sécurité, médiation, protection des déplacés, collecte des preuves et réponse aux discriminations structurantes.

Cette architecture ne doit pas être confondue avec la protection des civils. La responsabilité de protéger vise quatre crimes d'atrocité et peut être mobilisée en dehors d'un conflit armé. La protection des civils couvre un champ plus large dès qu'un conflit existe ; elle s'enracine dans le droit humanitaire, le droit des réfugiés et les droits de l'homme, et lie toutes les parties. Les deux agendas se recoupent

18. Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, *La responsabilité de protéger*, Ottawa, Centre de recherches pour le développement international, 2001, pp. XI-XIII et 19-45.

19. Assemblée générale des Nations unies, *Document final du Sommet mondial de 2005*, A/RES/60/1, 24 octobre 2005, par. 138-140.

sans se confondre[20]. Cette distinction évite de convoquer automatiquement la responsabilité de protéger là où les obligations ordinaires de protection suffisent déjà.

Vingt et un ans après le Sommet mondial, le diagnostic institutionnel est sévère. Les rapports successifs du Secrétaire général ont consolidé des outils d'alerte, des réseaux régionaux et des mécanismes nationaux. Ils constatent simultanément que les réponses restent tardives, incohérentes et affectées par les doubles standards. Le rapport présenté en 2026 insiste sur la multiplication des conflits, la diffusion d'armements avancés, l'amplification numérique des discours de haine et la persistance de signes d'alerte négligés[21]. La responsabilité de protéger survit comme engagement politique et comme grille de prévention ; elle demeure une promesse inégalement tenue. Son institutionnalisation n'a pas supprimé le conflit entre la généralité de la norme et la particularité des intérêts.

Protéger ne signifie pas intervenir. Entre la protestation verbale et le bombardement s'étend un répertoire dont l'efficacité dépend du moment, du contexte et de la qualité de la combinaison retenue : diplomatie préventive, médiation, bons offices, assistance économique, accès humanitaire, protection des réfugiés, suspension de coopérations, sanctions ciblées, embargos, poursuites, enquêtes, opérations de paix et garanties régionales. La contrainte n'est pas, par nature, le moyen le plus puissant. Une médiation précoce peut produire davantage qu'une menace tardive ; une sanction mal calibrée peut enrichir les réseaux qu'elle prétend affaiblir ; une assistance sécuritaire peut protéger un régime plutôt qu'une population.

La menace de force doit elle-même être sortie de l'angle mort. L'article 2, paragraphe 4, de la *Charte* interdit la menace comme l'emploi de la force. La pratique en offre plusieurs formes : *ultimatum* explicite, déploiement, démonstration militaire ou posture laissant clairement entendre qu'une action suivra l'absence de concession[22]. Sa licéité est étroitement liée à celle de la force annoncée : menacer

20. Secrétaire général des Nations unies, *La mise en œuvre de la responsabilité de protéger*, A/63/677, 12 janvier 2009, par. 11-12 et 49-66 ; Paul D. Williams, « The R2P, Protection of Civilians, and UN Peacekeeping Operations », dans Alex J. Bellamy et Tim Dunne (dir.), *The Oxford Handbook of the Responsibility to Protect*, Oxford, Oxford University Press, 2016, pp. 524-530 ; Sara E. Davies et Luke Glanville, « Introduction », dans Sara E. Davies et Luke Glanville (dir.), *Protecting the Displaced: Deepening the Responsibility to Protect*, Leiden, Brill, 2010, pp. 1-12.

21. Secrétaire général des Nations unies, *Sustained Implementation of the Responsibility to Protect at the National, Regional and Multilateral Levels*, A/80/716, 2026 ; Assemblée générale, débat sur le point 131, 6 juillet 2026.

22. Nikolas Stürchler, *The Threat of Force in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, pp. 37-61 et 252-290.

d'une action qui serait illégale ne saurait devenir licite au motif qu'elle évite encore le combat. Dans les crises dites humanitaires, la menace peut accélérer l'accès, soutenir une négociation ou dissuader une attaque. Elle peut aussi créer un « point de non-retour » : l'intervenant engage sa réputation, les insurgés anticipent son soutien, le gouvernement visé se prépare à une lutte existentielle, et la concession devient politiquement plus coûteuse.

Le critère de dernier recours ne doit donc pas être compris comme la vérification formelle que plusieurs moyens ont été successivement essayés. Il demande si les options disponibles ont été sérieusement adaptées, si certaines ont été écartées pour des raisons étrangères à la protection, et si les mesures coercitives antérieures n'ont pas fermé l'espace de négociation. Une menace crédible peut être nécessaire ; elle doit conserver une voie de désescalade. L'histoire du Kosovo, de l'Irak et de la Libye montre que la coercition diplomatique est rarement un simple prélude neutre. Elle transforme les anticipations, redistribue les ressources politiques et peut faire de la crédibilité de l'intervenant une cause autonome d'escalade.

La paix mérite un statut propre. Elle ne désigne pas seulement la situation obtenue après la cessation des atrocités. Elle protège aussi les conditions dans lesquelles les droits peuvent être exercés sans que la guerre n'ajoute ses destructions, ses déplacements et ses régimes d'exception. Cette priorité n'autorise pas à confondre retenue et neutralité morale : attendre peut laisser un massacre se produire, tandis qu'intervenir peut déplacer ou multiplier la violence. Le jugement sérieux n'oppose donc pas l'action vertueuse à l'inaction coupable. Il compare les trajectoires plausibles, mesure la réversibilité des moyens et refuse de traiter la guerre comme un instrument dont les effets resteraient confinés à l'objectif annoncé[23].

Le devoir moral d'assistance ne règle pas la compétence juridique. Un État démocratique ne peut pourtant réduire toute politique extérieure à l'avantage exclusif de ses membres. Les droits humains fournissent des raisons sérieuses de contribuer à des institutions capables de protéger au-delà des frontières[24]. Passer de ce devoir à l'emploi de la force exige toutefois une norme de compétence. Sans

23. Mary Ellen O'Connell, « Responsibility to Peace: A Critique of R2P », dans Philip Cunliffe (dir.), *Critical Perspectives on the Responsibility to Protect: Interrogating Theory and Practice*, Abingdon, Routledge, 2011, pp. 89-101 ; John Janzekovic, *The Use of Force in Humanitarian Intervention: Morality and Practicalities*, Aldershot, Ashgate, 2006, pp. 29-70 et 127-157. Ces textes défendent des conclusions opposées ; leur rapprochement sert ici à exposer le dilemme entre le coût de l'inaction et les violations produites par la guerre.

24. Allen Buchanan, « Beyond the National Interest », dans *Human Rights, Legitimacy, and the Use of Force*, *Op. Cit.*, pp. 218-249.

elle, chaque puissance pourrait transformer sa propre appréciation de l'urgence en titre d'action. La pratique et l'*opinio juris* ne permettent pas de conclure à la consolidation, en droit positif, d'un droit unilatéral d'intervention humanitaire. Les États intervenants préfèrent invoquer le consentement, la légitime défense, une autorisation du Conseil ou le caractère exceptionnel d'un précédent plutôt qu'affirmer une règle nouvelle[25].

L'examen comparé des cas conduit à la même prudence. Le Kosovo a nourri une littérature abondante sur l'illégalité « légitime », mais les États de l'OTAN eux-mêmes ont souvent refusé d'en faire un précédent juridique. La Cour internationale de Justice, dans l'affaire *Nicaragua*, avait déjà écarté l'idée selon laquelle la force serait un moyen approprié de contrôler le respect des droits humains[26]. La distinction entre légitimité et légalité ne disparaît pas : une action peut être défendue moralement en situation extrême alors même que son fondement juridique est fragile. Mais cette dissociation doit rester une description du dilemme, non une méthode permanente de réforme par le fait accompli. Une exception que les puissances s'attribuent à elles-mêmes détruit le critère commun qu'elles prétendent défendre.

La centralité du Conseil de sécurité tient à cette fonction de compétence collective. Son autorisation ne garantit ni la sagesse de la décision ni la qualité de l'exécution ; elle empêche néanmoins qu'un État transforme seul son jugement en droit. Le Conseil est simultanément indispensable et structurellement incomplet. Les cinq membres permanents disposent d'un privilège qui rend l'action dépendante des alliances et des rivalités. La même institution peut autoriser rapidement une opération en Libye, rester paralysée en Syrie ou bloquer à plusieurs reprises un cessez-le-feu à Gaza. Son droit de veto ne constitue pas un accident extérieur au système : il en est l'un des principes organisateurs.

La critique du veto comporte plusieurs niveaux qu'il ne faut pas confondre. Des initiatives politiques invitent les membres permanents à s'abstenir de bloquer une action face aux atrocités. D'autres travaux recherchent des limites juridiques dans les buts de la *Charte*, les normes impératives, la *Convention sur le génocide*

25. Olivier Corten, *The Law against War: The Prohibition on the Use of Force in Contemporary International Law*, 2e éd., Oxford, Hart Publishing, 2021, pp. 490-545.

26. Christine Gray, *International Law and the Use of Force*, 4ème éd., Oxford, Oxford University Press, 2018, pp. 39-75 ; Cour internationale de Justice, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, par. 268.

ou l'obligation de respecter et faire respecter le droit humanitaire. Une thèse doctrinale forte soutient que l'usage du veto ne saurait être juridiquement illimité lorsqu'il contribue à empêcher la prévention ou la cessation de crimes d'atrocité[27]. Cette position demeure controversée. Elle ne doit pas être présentée comme une règle positive incontestée. Elle révèle toutefois l'insuffisance d'une conception dans laquelle le privilège institutionnel serait détaché des obligations conventionnelles propres aux États qui l'exercent.

La légitimité du Conseil ne peut se réduire à son titre juridique. Une grille institutionnaliste retient plusieurs critères : acceptabilité morale minimale, avantage comparatif par rapport aux alternatives, intégrité dans l'usage des pouvoirs, transparence et capacité d'apprentissage[28]. Le Conseil reste comparativement préférable à un monde d'auto-autorisation concurrente ; son intégrité est néanmoins atteinte lorsqu'un membre applique à un allié des standards qu'il exige d'un adversaire. La forme multilatérale ne suffit pas à produire l'impartialité. Elle doit être épaulée par la motivation des décisions, l'accès aux informations, le réexamen des mandats et la possibilité de rendre visibles les coûts d'un veto.

Les critiques venues du Sud global ne se réduisent pas à une défense conservatrice de la non-intervention. L'article 4(h) de l'*Acte constitutif de l'Union africaine* reconnaît à l'Union un droit d'intervention, sur décision de la Conférence, dans des circonstances graves comprenant crimes de guerre, génocide et crimes contre l'humanité[29]. La « non-indifférence » africaine associe ainsi souveraineté, responsabilité régionale et décision collective. Elle ne supprime ni les difficultés de capacité ni les contestations sur l'autorité, mais elle dément l'idée que toute restriction de la non-intervention serait une projection occidentale.

La proposition brésilienne de « *responsabilité pendant la protection* », formulée après la Libye, va dans le même sens. Elle ne rejette pas l'action collective. Elle exige que l'usage de la force reste lié à la priorité des moyens pacifiques, à la proportionnalité, à l'analyse des conséquences, au respect strict des objectifs autorisés et à la reddition de comptes[30]. Cette initiative cherchait à réparer la confiance en

27. Jennifer Trahan, *Existing Legal Limits to Security Council Veto Power in the Face of Atrocity Crimes*, Cambridge, Cambridge University Press, 2020, notamment pp. 119-219 et 269-319.

28. Allen Buchanan et Robert O. Keohane, « The Legitimacy of Global Governance Institutions », dans Allen Buchanan, *Human Rights, Legitimacy, and the Use of Force*, *Op. Cit*., pp. 105-133.

29. Union africaine, *Acte constitutif de l'Union africaine*, adopté le 11 juillet 2000, art. 4(h).

30. Brésil, *Responsibility while Protecting: Elements for the Development and Promotion of a Concept*, A/66/551-S/2011/701, 11 novembre 2011, par. 10-12.

faisant du contrôle du mandat une partie de la protection elle-même[31]. Son apport essentiel est de déplacer l'attention : la responsabilité n'appartient pas seulement à l'État qui menace sa population. Elle s'étend à ceux qui prétendent la protéger.

Une politique cohérente de protection repose ainsi sur trois séparations. Le devoir moral ne vaut pas compétence juridique ; l'autorisation juridique n'est pas un blanc-seing opérationnel ; l'absence de consensus au Conseil ne supprime pas les autres obligations de prévention, d'assistance ou de non-complicité. Cette architecture est frustrante parce qu'elle ne promet ni réponse automatique ni résultat certain. Elle est néanmoins préférable aux deux raccourcis qui dominent le débat : faire du veto une immunité de fait pour les alliés, ou faire de l'urgence une autorisation discrétionnaire pour les puissants.

III. Qui protège contre les protecteurs ? Le contrôle de la coercition

Une autorisation collective ne se traduit jamais mécaniquement en action. Entre la décision du Conseil de sécurité et l'effet produit sur le terrain s'interposent des gouvernements, des états-majors, des services de renseignement, des juristes, des partenaires locaux et des fournisseurs de capacités. Chacun interprète le mandat depuis sa propre position, avec ses informations, ses contraintes et ses objectifs. Le Conseil peut fixer une finalité générale sans déterminer la liste des cibles, le rythme des opérations, le degré d'assistance accordé à une partie ou les conditions d'arrêt de la campagne. La coalition qui exécute possède alors une autonomie que le mandant contrôle imparfaitement. Ce décalage n'est pas une anomalie administrative. Il constitue le cœur politique de toute coercition déléguée.

Le problème ressemble à une relation de mandat, mais sans les garanties ordinaires qui l'accompagnent dans un ordre interne. Le Conseil ne dispose ni d'une chaîne de commandement propre pour les opérations confiées à des États, ni d'un organe indépendant capable d'auditer en temps réel l'interprétation militaire de ses résolutions. Les exécutants contrôlent une partie décisive de l'information dont dépend l'évaluation de leur conduite. Ils peuvent présenter une frappe comme nécessaire à la protection, une infrastructure comme objectif militaire ou un soutien à des forces locales comme moyen technique de réduire la menace. Lorsque certains membres permanents dirigent eux-mêmes l'opération, le mandant et

31. Oliver Stuenkel, « Responsibility while Protecting », dans Alex J. Bellamy et Tim Dunne (dir.), *The Oxford Handbook of the Responsibility to Protect*, Oxford, Oxford University Press, 2016, pp. 620-637.

l'agent se confondent partiellement. La responsabilité collective du Conseil risque alors de couvrir des décisions dont il n'a ni fixé les détails ni contrôlé l'évolution[32].

Cette autonomie impose de séparer quatre jugements trop souvent agrégés. Le premier concerne la cause : existait-il un risque suffisamment grave et établi pour justifier une réponse exceptionnelle ? Le deuxième porte sur l'autorité : l'emploi de la force reposait-il sur une base juridique valable et suffisamment déterminée ? Le troisième examine la conduite : les moyens utilisés respectaient-ils les obligations de distinction, de précaution et de proportionnalité ? Le quatrième évalue le résultat : l'action a-t-elle réduit les atteintes aux populations par rapport aux options plausibles, sans créer des dommages politiques plus durables ? Une campagne peut satisfaire l'un de ces tests et échouer aux autres. L'analyse perd toute rigueur lorsqu'elle transforme une cause juste en présomption de légalité totale, ou des conséquences désastreuses en preuve rétrospective que l'autorisation initiale ne pouvait avoir aucun fondement.

L'indépendance du *jus in bello* à l'égard du *jus ad bellum* interdit précisément de conférer aux protecteurs un statut privilégié. Une force autorisée par le Conseil demeure soumise aux règles applicables aux hostilités. Sa finalité proclamée ne rend pas chaque objectif licite, n'absorbe pas les dommages civils dans le bien recherché et ne permet pas d'assimiler l'adversaire politique à un objectif militaire. Le droit du ciblage exige que l'avantage attendu d'une attaque soit militaire et déterminé dans les circonstances du moment. L'espoir d'obtenir un effet politique général ou d'accélérer la chute d'un pouvoir ne suffit pas, à lui seul, à transformer un objet en cible[33]. Cette distinction est décisive lorsque la protection des civils dépend de l'affaiblissement d'une force gouvernementale : neutraliser une unité qui menace une ville n'équivaut pas juridiquement à démanteler tout l'appareil d'un régime.

Le ciblage fournit ainsi un test plus exigeant que l'intention. La qualification d'un objectif repose sur sa nature, sa localisation, son usage ou sa destination, ainsi que sur l'avantage militaire précis attendu de sa destruction ou de sa neutralisation.

32. Jeffrey H. Michaels, « Able but Not Willing: A Critical Assessment of NATO's Libya Intervention », dans Kjell Engelbrekt, Marcus Mohlin et Charlotte Wagnsson (dir.), *The NATO Intervention in Libya: Lessons Learned from the Campaign*, Abingdon, Routledge, 2014, pp. 17-40 ; Robert Egnell, « Conclusion: Lessons and Consequences of Operation Unified Protector », *Ibid*., pp. 221-235.

33. Ian Henderson, *The Contemporary Law of Targeting: Military Objectives, Proportionality and Precautions in Attack under Additional Protocol I*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2009, p. 45-76, notamment pp. 61-67 ; Gary D. Solis, *The Law of Armed Conflict: International Humanitarian Law in War*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, pp. 250-285 et 519-547.

Les infrastructures à double usage concentrent les difficultés. Une station électrique, un réseau de communication ou un bâtiment administratif peut contribuer effectivement à l'action militaire tout en assurant des fonctions vitales pour la population. L'existence d'un usage militaire ne clôt pas l'analyse. Elle ouvre l'examen des précautions possibles, du moyen choisi, du moment de l'attaque et des conséquences prévisibles sur les services essentiels. La protection n'est crédible que si les décideurs renoncent à réduire le droit du ciblage à la production d'une liste techniquement validée.

La proportionnalité est souvent invoquée comme une balance abstraite entre le nombre de civils exposés et l'importance de la cible. Elle est plus étroite et plus exigeante. Le décideur doit apprécier, avant l'attaque, si les pertes civiles et les dommages aux biens de caractère civil auxquels il est raisonnable de s'attendre seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct anticipé. L'évaluation n'est pas rétrospective : une attaque ne devient pas licite parce que les dommages finalement constatés sont inférieurs aux prévisions, ni illicite du seul fait que des civils ont été tués. En revanche, les effets indirects prévisibles ne peuvent être exclus par convenance. La destruction d'une infrastructure peut perturber l'eau, les soins, l'alimentation ou les communications nécessaires aux secours ; plus ces conséquences sont identifiables et proches, moins elles peuvent être rejetées hors du calcul[34].

Les précautions donnent à cette obligation un contenu opérationnel. Vérifier l'objectif, choisir les moyens réduisant les risques, avertir lorsque les circonstances le permettent, suspendre une frappe si la cible a changé de statut ou si le dommage attendu devient excessif : ces actes distinguent la discipline juridique de la seule confiance dans la précision technique. Une munition guidée réduit certains écarts ; elle ne corrige ni une identification erronée, ni une estimation biaisée de l'avantage, ni un renseignement incomplet. La précision de l'arme ne garantit pas celle du jugement. Elle peut même rendre politiquement plus facile une campagne prolongée en donnant l'impression que la violence est maîtrisée jusque dans ses effets sociaux.

La protection des forces introduit ici un arbitrage rarement explicité. Les États démocratiques sont tenus de ne pas exposer inutilement leurs soldats. Mais la réduction du risque pour les intervenants peut déplacer le danger vers les civils

34. Ian Henderson, *The Contemporary Law of Targeting*, *Op. Cit.*, pp. 157-232, notamment pp. 197-230 ; Gary D. Solis, *The Law of Armed Conflict*, *Op. Cit.*, pp. 519-547.

adverses ou les combattants locaux qui assument le contact au sol. Cette distribution produit une hiérarchie des risques. La vie des soldats nationaux, celle des civils nationaux et celle des non-combattants ennemis ne sont pas protégées au même degré ; modifier le risque supporté par un groupe affecte les autres[35]. Le recours à l'altitude, aux frappes à distance, aux partenaires locaux ou à une puissance de feu accrue ne constitue pas en soi une violation. Il doit toutefois être examiné à partir de la question qu'il tend à occulter : qui supporte le risque que l'intervenant refuse d'assumer ?

Cette question ne peut recevoir une réponse purement militaire. Les gouvernants doivent aussi pouvoir justifier l'intervention envers leurs propres citoyens, qui la financent et dont certains sont exposés. Cette légitimité interne ne crée pas un droit absolu à la protection des forces. Une société ne peut soutenir qu'elle a l'obligation de sauver une population tout en exigeant que l'intégralité du risque soit transférée à celle-ci. L'acceptation de pertes n'est pas un critère moral de sérieux par elle-même ; le refus de toute exposition peut néanmoins révéler une contradiction entre la finalité proclamée et les moyens consentis. Une politique qui n'accepte d'agir qu'à condition de rendre le coût humain presque exclusivement étranger transforme la solidarité en hiérarchie[36].

L'imputation doit, par conséquent, suivre la chaîne réelle de décision. Une frappe n'est pas le produit d'un seul pilote. Elle résulte d'une sélection politique des objectifs, d'un renseignement, d'une qualification juridique, d'une planification, d'une autorisation et d'une exécution. Le processus de ciblage rend visibles ces étapes et les responsabilités correspondantes[37]. À cette chaîne interne s'ajoutent les soutiens extérieurs : État fournissant la base, le ravitaillement, la munition, les coordonnées, le renseignement ou la maintenance. La fragmentation des fonctions ne doit pas produire une fragmentation symétrique de la responsabilité. Chaque contribution n'engage pas automatiquement son auteur au même degré ; elle interdit néanmoins de réduire l'analyse aux seuls acteurs qui apparaissent au moment de l'impact.

35. Yagil Levy, *Whose Life Is Worth More? Hierarchies of Risk and Death in Contemporary Wars*, Stanford, Stanford University Press, 2019, pp. 1-10, 121-189 et 225-240.

36. Allen Buchanan, « The Internal Legitimacy of Humanitarian Intervention », dans *Human Rights, Legitimacy, and the Use of Force*, *Op. Cit.*, pp. 201-217 ; Yagil Levy, *Whose Life Is Worth More?*, *Op. Cit.*, pp. 1-10.

37. Ian Henderson, *The Contemporary Law of Targeting*, *Op. Cit.*, pp. 233-242.

Le droit de la responsabilité internationale et le droit pénal disposent de critères propres pour attribuer un acte ou qualifier une aide. L'article ne peut les remplacer par une notion morale indifférenciée de complicité. Il peut cependant mettre au jour le problème politique que ces critères ne suffisent pas à résoudre : les architectures militaires contemporaines distribuent délibérément les tâches entre alliés, organisations et opérateurs privés. Un gouvernement peut contrôler la décision stratégique tout en affirmant ne pas avoir conduit l'attaque ; un fournisseur peut déclarer ne pas maîtriser l'usage final d'un système dont il assure pourtant le fonctionnement. La responsabilité politique exige alors davantage que la vérification d'un lien formel de commandement. Elle demande que chaque acteur rende compte du risque qu'il a créé, entretenu ou rendu matériellement possible.

Le contrôle ne doit pas cesser lorsque la dernière frappe est terminée. Une opération qui détruit ou désorganise un appareil coercitif modifie les conditions de sécurité, même si elle n'exerce ensuite aucune occupation. Les rivalités armées, la circulation des arsenaux, l'effondrement de la police, la disparition des revenus publics et les déplacements peuvent être des conséquences suffisamment prévisibles pour entrer dans la décision initiale. Reconnaître cette continuité ne signifie pas instituer un droit indéfini de tutelle. L'administration internationale peut prétendre restaurer une souveraineté qu'elle suspend en pratique ; la reconstruction devient alors une nouvelle source de pouvoir sans contrôle démocratique local[38]. L'alternative ne se situe pas entre abandon immédiat et gouvernement extérieur durable. Elle consiste à préparer la sécurité postérieure, soutenir les institutions locales, organiser la responsabilité financière et transférer effectivement l'autorité.

La justice pénale ne peut tenir lieu de politique d'après-guerre. L'individualisation des poursuites répond imparfaitement à la dimension collective des atrocités, tandis que la dissuasion proclamée par les tribunaux reste difficile à établir. Les procès peuvent reconnaître les victimes, établir des faits et délégitimer certaines conduites ; ils ne reconstruisent ni une administration, ni des relations de coexistence, ni les conditions matérielles d'un retour[39]. Une paix fondée sur les droits doit donc associer responsabilité pénale, réparation, justice locale, réforme institutionnelle et participation des survivants. La poursuite de quelques dirigeants ne doit pas devenir le substitut symbolique à une responsabilité plus large des organisations qui ont armé, soutenu, autorisé ou abandonné.

38. Dominik Zaum, *The Sovereignty Paradox*, *Op. Cit.*, pp. 227-245.

39. Mark A. Drumbl, *Atrocity, Punishment, and International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, pp. 149-205.

La responsabilité des protecteurs commence ainsi avant l'intervention, traverse la conduite des opérations et se prolonge dans leurs effets. Elle n'implique pas une obligation de résultat impossible. Elle impose une obligation de justification : rendre visibles les informations disponibles, les alternatives écartées, les seuils de risque acceptés, l'interprétation du mandat et les mesures prévues pour l'après. Le contrôle continu ne supprime ni l'incertitude ni le désaccord. Il empêche que l'urgence serve à concentrer le pouvoir et que la complexité opérationnelle soit ensuite invoquée pour dissoudre les comptes à rendre.

IV. Deux épreuves inversées de l'ordre protecteur : la Libye et Gaza

La Libye et Gaza ne sont ni des conflits comparables ni les deux termes d'une équivalence morale. Leur rapprochement répond à une fonction plus limitée. Le premier cas met à l'épreuve la responsabilité d'acteurs qui obtiennent une autorisation de contraindre ; le second révèle ce que devient une architecture protectrice lorsque le droit existe, mais que les institutions en réservent l'exécution selon les alliances et les asymétries souveraines. La comparaison porte donc sur les mécanismes de responsabilité, non sur l'identité des situations.

La Libye : l'autorisation ne contrôle pas son propre usage

Au début de 2011, la répression libyenne s'inscrit rapidement dans un affrontement armé. Les forces gouvernementales reprennent plusieurs villes et progressent vers Benghazi ; les propos de Mouammar Kadhafi, la violence déjà constatée et la faiblesse des insurgés alimentent la crainte d'une attaque majeure. La décision internationale est prise dans l'urgence et sous incertitude. Cette incertitude ne signifie pas que le risque était fictif. Elle interdit seulement de présenter comme un fait établi, après coup, l'ampleur exacte du massacre qui aurait été commis sans intervention. Une lecture révisionniste conteste la narration occidentale dominante, minimise la probabilité d'un massacre indiscriminé à Benghazi et soutient que l'intervention a prolongé la guerre[40]. Son raisonnement repose toutefois sur un contrefactuel et sur une sélection discutée des données. Il doit être confronté aux commissions d'enquête, aux organisations de défense des droits et aux analyses qui considéraient le danger suffisamment grave pour justifier une action rapide.

40. Alan J. Kuperman, « A Model Humanitarian Intervention? Reassessing NATO's Libya Campaign », *International Security*, vol. 38, no 1, été 2013, pp. 105-136. Les conclusions contrefactuelles de l'auteur sont discutées et ne sont pas reprises ici comme des faits établis.

La *R*ésolution 1970, adoptée à l'unanimité le 26 février 2011, avait déjà mobilisé des instruments coercitifs non militaires : embargo sur les armes, interdictions de voyager, gel d'avoirs et saisine de la Cour pénale internationale[41]. Le 17 mars, la *R*ésolution 1973 constate que la situation continue de menacer la paix et la sécurité internationales. Elle exige un cessez-le-feu, autorise une zone d'exclusion aérienne et permet aux États d'employer « *toutes mesures nécessaires* » pour protéger les civils et les zones peuplées menacées d'attaque, tout en excluant une force d'occupation étrangère[42]. Le vote – dix voix favorables et cinq abstentions – exprime déjà une autorisation sans consensus politique complet.

Le fondement juridique demeure le chapitre VII de la *Charte*. Les résolutions rappellent la responsabilité des autorités libyennes envers leur population, mais la R2P ne constitue pas la source autonome du pouvoir coercitif[43]. La distinction est plus qu'une précision doctrinale. Elle signifie que la protection des civils forme l'objet du mandat, tandis que la compétence d'employer la force dérive de la décision du Conseil. La question devient alors celle de la fidélité de l'exécution à cet objet.

L'opération empêche l'entrée immédiate des forces gouvernementales dans Benghazi. Elle ne se limite pourtant pas durablement à neutraliser les unités qui menacent directement les civils. Les frappes affaiblissent l'ensemble des capacités du régime, facilitent les offensives rebelles et contribuent à modifier irréversiblement le rapport de forces. Des États membres ou partenaires fournissent en parallèle des armes, de la formation, du renseignement et des forces spéciales. Les analyses opérationnelles de la campagne montrent que l'interface entre puissance aérienne et insurgés a joué un rôle décisif, tandis que l'OTAN maintenait officiellement qu'elle ne prenait pas parti[44]. Le changement de régime n'était pas formulé dans la résolution ; il est devenu la condition pratique de l'achèvement de l'opération.

Il serait artificiel de tracer une frontière absolue entre protection et avantage accordé aux insurgés. Tant que les forces gouvernementales constituaient la principale menace, leur affaiblissement pouvait être nécessaire à la protection.

41. Conseil de sécurité des Nations unies, résolution 1970 (2011), S/RES/1970, 26 février 2011, notamment par. 9, 15, 17 et 24.

42. Conseil de sécurité des Nations unies, *R*ésolution 1973 (2011), S/RES/1973, 17 mars 2011, par. 4, 6 et 8 ; résolution adoptée par 10 voix contre 0, avec 5 abstentions.

43. Aidan Hehir, « The Permanence of Inconsistency: Libya, the Security Council, and the Responsibility to Protect », *International Security*, Vol. 38, N°1, Été 2013, pp. 137-159.

44. Marcus Mohlin, « Cloak and Dagger in Libya: The Libyan Thuwar and the Role of Allied Special Forces », dans Kjell Engelbrekt, Marcus Mohlin et Charlotte Wagnsson (dir.), *The NATO Intervention in Libya*, *Op. Cit*., pp. 195-220 ; Robert Egnell, « Conclusion », *Ibid*., pp. 221-235.

Le problème apparaît lorsque toute capacité du régime est assimilée à cette menace, lorsque le refus de Kadhafi de quitter le pouvoir devient un argument opérationnel et lorsque la victoire d'un camp est traitée comme le seul moyen de mettre fin au danger. La finalité protectrice se transforme alors en théorie implicite du changement politique sans que le Conseil ait explicitement débattu de ses conditions, de ses conséquences ou de l'autorité chargée de l'après-guerre.

Le dispositif de contrôle était trop faible pour résoudre cette ambiguïté. Le Conseil recevait des comptes rendus, mais les États exécutants conservaient la maîtrise du renseignement, de la planification et de l'interprétation des cibles. Les membres qui contestaient l'extension de la campagne ne disposaient d'aucun moyen de la réorienter sans remettre en cause l'autorisation elle-même. La relation entre mandant et agent se trouvait aggravée par la position des puissances occidentales, à la fois membres influents du Conseil et dirigeants de l'opération. La légalité formelle du mandat ne pouvait suppléer l'absence de mécanisme permettant d'établir quand une mesure cessait de protéger pour devenir un moyen de victoire.

Le bilan doit être distribué dans le temps. La protection de Benghazi constitue un effet immédiat que la critique ne peut effacer. Elle ne règle ni l'effet de la campagne sur la durée du conflit, ni la manière dont la chute du régime a désorganisé l'ordre public, ni la responsabilité des acteurs libyens et étrangers dans la fragmentation ultérieure. Les causalités sont multiples : militarisation du soulèvement, héritage institutionnel du régime, rivalités régionales, circulation des armes, stratégies des milices et interventions étrangères postérieures. Il serait aussi réducteur d'attribuer tout l'effondrement à l'OTAN que de traiter celui-ci comme un phénomène sans rapport avec la décision de défaire l'appareil gouvernemental sans architecture de sécurité crédible.

Le maintien, quinze ans plus tard, d'une mission politique des Nations Unies, d'un embargo sur les armes et de mécanismes de surveillance montre que l'après-guerre n'a pas été un épisode périphérique. En avril 2026, le Secrétaire général décrivait encore un système politique divisé et une transition bloquée, tandis que le Conseil prolongeait ses dispositifs de sanctions[45]. Ce constat n'établit pas une chaîne causale simple depuis 2011. Il confirme que la reconstruction ne pouvait être traitée comme une tâche spontanément assumée par les vainqueurs locaux.

45. Secrétaire général des Nations unies, *Mission d'appui des Nations unies en Libye*, S/2026/281, 6 avril 2026 ; Conseil de sécurité, résolution 2819 (2026), S/RES/2819, 14 avril 2026. La résolution prolonge les mesures relatives au régime de sanctions et le mandat du Groupe d'experts ; elle n'évalue pas rétrospectivement la licéité de l'intervention de 2011.

La leçon libyenne n'est pas que l'intervention serait toujours abusive. Elle est plus précise : l'autorisation d'une force limitée par sa finalité ne suffit pas à empêcher son extension lorsque les exécutants contrôlent l'interprétation du mandat et que l'institution mandante ne dispose pas d'un mécanisme de réexamen. L'épisode a révélé moins un excès du principe de protection qu'un déficit d'institutions capables de contrôler ceux qui agissaient en son nom.

Gaza et la Palestine : la densité du droit, la sélectivité de l'exécution

Le 7 octobre 2023, le *Hamas* et d'autres groupes armés palestiniens ont tué des civils, pris des otages et mené des attaques dont plusieurs relèvent de violations graves du droit international humanitaire. Le statut d'un peuple occupé et le droit à l'autodétermination ne permettent pas de viser des civils, de procéder à des prises d'otages ou d'employer des méthodes indiscriminées. Cette qualification ne constitue pas une clause destinée à équilibrer rhétoriquement la critique d'Israël. Elle rappelle que les règles fondamentales lient toutes les parties, y compris les acteurs armés non étatiques[46].

L'égalité de la norme ne rend pourtant pas les situations juridiques symétriques. Israël est un État doté de capacités militaires et administratives considérables ; les Palestiniens disposent d'un droit reconnu à l'autodétermination, mais leur territoire, leurs institutions et leur représentation politique restent fragmentés. Dans son avis du 19 juillet 2024, la Cour internationale de Justice a traité la Cisjordanie, Jérusalem-Est et la bande de Gaza comme une seule unité territoriale du point de vue juridique. Elle a conclu que la présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé était illicite et précisé les obligations de non-reconnaissance et de non-assistance qui en découlent pour les États tiers. S'agissant de Gaza, elle a jugé que les obligations d'Israël demeurent proportionnées au degré de contrôle effectif qu'il conserve[47]. L'avis ne portait pas sur la légalité de chaque opération conduite à Gaza après le 7 octobre. Il fixe le cadre plus large du conflit : occupation prolongée, obstruction à l'autodétermination et responsabilités différenciées.

Cette asymétrie met à nu une limite du langage de la « souveraineté comme responsabilité ». La population de Gaza ne dispose pas d'un État souverain capable

46. Conseil des droits de l'homme, Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, rapport A/HRC/56/26, 14 juin 2024, par. 18-38 ; voir également : A/HRC/56/CRP.3.

47. Cour internationale de Justice, *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, avis consultatif du 19 juillet 2024, par. 78-94, 261-279 et 285, spécialement par. 93-94 sur Gaza.

d'exercer de manière complète la protection, la police, la justice et la représentation extérieure. Le *Hamas* administre de fait une partie du territoire et conduit les hostilités sans incarner la totalité du peuple palestinien. L'Autorité palestinienne conserve une reconnaissance institutionnelle, mais son pouvoir effectif est limité. Israël invoque sa sécurité et exerce un contrôle déterminant sur les frontières, les flux, l'espace aérien et une part croissante du territoire. La responsabilité ne peut donc être localisée dans un seul centre politique. Elle doit être attribuée selon le contrôle, les obligations propres à chaque acteur et les moyens dont disposent les États tiers.

Le Conseil de sécurité a rendu cette difficulté plus visible sans la résoudre. La *R*ésolution 2728 du 25 mars 2024 a demandé un cessez-le-feu immédiat pendant le *Ramadan* ; la *R*ésolution 2735 du 10 juin a accueilli un plan en trois phases. Plusieurs projets plus exigeants ont ensuite recueilli quatorze voix mais ont été bloqués par le veto des États-Unis, notamment en novembre 2024, en juin 2025 et en septembre 2025 [48]. L'important n'est pas seulement le désaccord sur le contenu des textes. Une majorité presque unanime pouvait constater l'urgence sans produire une décision parce qu'un membre permanent protégeait un allié et contestait la formulation proposée. La sélectivité n'apparaît plus comme un défaut moral extérieur à l'institution ; elle est l'effet prévisible de son architecture.

Cette sélectivité n'est pas l'apanage abstrait de « l'Occident ». Les positions françaises, britanniques, européennes et américaines ont divergé ; plusieurs gouvernements occidentaux ont soutenu les textes bloqués. Une critique sérieuse doit donc viser les décisions et les privilèges précis plutôt qu'une totalité géopolitique homogène. Le mécanisme principal a été la combinaison d'un veto américain, d'un soutien militaire et diplomatique durable à Israël et d'une capacité limitée des autres membres à imposer une conduite collective. Cette précision renforce l'accusation de double standard : elle l'arrache au slogan et l'attache à des actes vérifiables.

La procédure engagée par l'Afrique du Sud au titre de la *Convention sur le génocide* exige la même discipline. La Cour a indiqué des mesures conservatoires en janvier, mars et mai 2024. Elle n'a pas jugé au fond qu'un génocide avait été commis. Les ordonnances portent sur la protection de droits plausibles, la prévention,

48. Conseil de sécurité, résolutions 2728 (2024), S/RES/2728, 25 mars 2024, et 2735 (2024), S/RES/2735, 10 juin 2024 ; projets de résolution S/2024/835, 20 novembre 2024, S/2025/353, 4 juin 2025, et S/2025/583, 18 septembre 2025, non adoptés en raison du veto des États-Unis, les quatorze autres membres ayant voté pour.

l'aide humanitaire et la préservation des preuves ; elles ne préjugent pas la décision finale[49]. Confondre mesures provisoires et jugement définitif fragiliserait la critique en lui attribuant une certitude juridique inexistante. L'enjeu est déjà considérable sans cette déformation : une juridiction internationale a estimé que la situation justifiait des obligations immédiates, tandis que les mécanismes politiques restaient incapables d'assurer une exécution cohérente.

La responsabilité des États tiers constitue le point le plus sensible. L'avis de 2024 impose de ne pas reconnaître comme licite la situation créée par la présence illégale et de ne pas prêter aide ou assistance à son maintien. L'article premier commun aux *Conventions de Genève* engage les États à respecter et faire respecter le droit humanitaire, même si la portée exacte des obligations positives découlant de cette seconde branche demeure discutée. La *Convention sur le génocide* contient, elle aussi, une obligation de prévention dont l'intensité dépend notamment de la capacité d'influence. Ces normes ne permettent pas d'affirmer automatiquement que toute livraison d'armes, tout renseignement ou tout soutien diplomatique constitue un fait internationalement illicite. Elles interdisent en revanche de traiter les fournisseurs comme des spectateurs extérieurs. Plus un État dispose d'informations, d'influence et de moyens matériels, plus il doit expliquer les mesures prises pour empêcher que son soutien ne contribue à des violations.

L'adoption de la *R*ésolution 2803, en novembre 2025, n'a pas clos la question. Le texte a entériné un plan global de cessez-le-feu et accueilli une architecture de transition comprenant un Conseil de paix comme administration transitoire, un comité palestinien technocratique et une Force internationale de stabilisation. Une partie du blocage diplomatique a été levée ; le centre de gravité s'est déplacé vers le gouvernement de l'après-guerre et le contrôle politique de la transition. Au printemps 2026, les responsables des Nations Unies décrivaient encore un cessez-le-feu fragile, des violences persistantes et l'absence de véritable relèvement. Ils insistaient sur la réunification de Gaza et de la Cisjordanie sous un gouvernement palestinien unique, légitime et souverain[50]. L'évaluation conjointe de l'Union européenne, des

49. Cour internationale de Justice, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, ordonnances des 26 janvier, 28 mars et 24 mai 2024. Il s'agit de mesures conservatoires ; l'affaire n'avait pas fait l'objet d'un arrêt au fond au 25 juillet 2026.

50. Conseil de sécurité, *R*ésolution 2803 (2025), S/RES/2803, 17 novembre 2025, adoptée par 13 voix contre 0 avec 2 abstentions ; lettre du Représentant permanent des États-Unis transmettant le rapport du Conseil de paix par l'intermédiaire du Haut-Représentant pour Gaza, S/2026/418, 15 mai 2026, par. 1-2, 17-23 et 37-39 ; Ramiz Alakbarov, exposé au Conseil de sécurité, 21 mai

Nations Unies et de la Banque mondiale chiffrait les besoins de relèvement et de reconstruction à 71,4 milliards de dollars sur dix ans, dont 26,3 milliards pour les dix-huit premiers mois[51]. Elle liait la reconstruction matérielle à l'accès humanitaire, à la liberté de circulation, à une gouvernance responsable et à une voie crédible vers l'État palestinien.

La reconstruction rend la tension entre protection et tutelle particulièrement aiguë. Une administration transitoire, une force internationale ou un mécanisme financier peuvent fournir la sécurité et les ressources qu'aucune autorité locale ne peut immédiatement mobiliser. Ils peuvent aussi dissocier à nouveau la décision de la responsabilité politique. Le 29 avril 2026, plusieurs titulaires de mandat des procédures spéciales ont critiqué le silence de l'évaluation technique sur les conditions politiques et juridiques du relèvement. Ils ont insisté sur la fin de l'occupation, la non-discrimination, la participation palestinienne et l'autodétermination[52]. Leur déclaration n'engage pas l'Organisation dans son ensemble. Elle formule néanmoins l'objection que toute architecture de transition doit affronter : reconstruire sans transférer effectivement le pouvoir reviendrait à protéger une population en la maintenant hors de la décision.

Gaza révèle ainsi moins l'absence de normes que leur distribution inégale. Le droit de l'occupation, la protection des civils, l'interdiction des prises d'otages, l'autodétermination, les obligations de prévention et les mécanismes juridictionnels existent. Leur effet dépend de la position des acteurs dans les institutions, de la valeur stratégique des alliances et de la volonté des États tiers d'appliquer à leurs partenaires les exigences qu'ils adressent à leurs adversaires. La conséquence dépasse la Palestine. Une puissance qui invoque fermement l'intégrité territoriale,

2026 ; Secrétaire général, *Application de la résolution 2334 (2016)*, S/2026/513, 24 juin 2026, par. 85-87. Le document S/2026/418 est un rapport transmis par la représentation américaine, non un rapport du Secrétariat des Nations unies.

51. Union européenne, Nations unies et Banque mondiale, *Rapid Damage and Needs Assessment, Gaza Strip, April 2026*, 20 avril 2026, résumé exécutif et tableau 1. L'évaluation estime les besoins de relèvement et de reconstruction à 71,4 milliards de dollars sur dix ans, dont 26,3 milliards pour les dix-huit premiers mois ; il s'agit d'une estimation technique, non d'une qualification juridique des responsabilités.

52. Titulaires de mandat des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, « Gaza Damage Assessment Must Require End to Occupation and Discrimination of Palestinians », 29 avril 2026, communiqué en ligne ; Conseil des droits de l'homme, résolution 61/4, *Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et obligation de garantir l'application du principe de responsabilité et la justice*, A/HRC/RES/61/4, 27 mars 2026, préambule relatif à la participation palestinienne, au retour et à l'autodétermination dans les plans de relèvement et de reconstruction.

la responsabilité pénale ou la protection des civils dans un conflit et les relativise dans un autre affaiblit sa propre capacité de persuasion. Elle offre à ses concurrents un argument commode pour réduire le droit à la rhétorique d'un camp.

Deux défaillances, une même crise de responsabilité

La Libye montre une autorisation qui n'a pas suffisamment contrôlé son exécution. Gaza montre un droit dont l'application a été durablement empêchée par les privilèges institutionnels et l'alliance. Dans le premier cas, l'urgence a permis aux agents de redéfinir progressivement les moyens et la finalité pratique de l'action. Dans le second, la protection diplomatique d'un allié a retardé l'usage cohérent des instruments collectifs et reporté le coût sur une population dépourvue de souveraineté effective.

Ces cas ne justifient aucune règle simple selon laquelle il faudrait toujours intervenir ou toujours s'abstenir. Ils établissent une exigence commune : les acteurs capables de décider, d'armer, de renseigner, de bloquer ou de reconstruire doivent répondre de l'usage qu'ils font de cette capacité. La paix ne dépend pas seulement de la limitation de la violence sur le terrain. Elle dépend d'un ordre dans lequel l'autorité de protéger n'est ni un privilège discrétionnaire ni une promesse suspendue aux alliances.

V. Les conditions d'une protection responsable

Une doctrine de protection crédible commence par une opération simple et souvent évitée : nommer les titulaires de pouvoir. L'expression « communauté internationale » masque des situations juridiques et politiques différentes. Le membre permanent qui oppose son veto, l'État qui fournit une munition, l'organisation qui autorise une mission et l'autorité locale qui refuse l'accès humanitaire ne répondent ni des mêmes actes ni selon les mêmes règles. Tous exercent pourtant une capacité susceptible d'aggraver ou de réduire le danger. L'attribution doit donc précéder l'évaluation : qui savait, qui pouvait agir, qui a décidé, qui a soutenu, qui pouvait suspendre ? Sans cette cartographie, la responsabilité universelle devient une formule dont chacun revendique la noblesse et dont personne n'assume le coût.

L'autorisation ne vaut pas décharge. Elle ouvre une relation de mandat qui exige des informations indépendantes, des objectifs circonscrits, des rapports réguliers et la possibilité de modifier ou d'interrompre l'action. La proposition brésilienne de « *responsabilité pendant la protection* » a précisément cherché à réintroduire cette discipline dans l'exercice de la force. Son intérêt dépasse le cas libyen : elle rappelle

que proportionnalité, contrôle et reddition de comptes ne sont pas des restrictions ajoutées après coup à une politique protectrice. Ils permettent de distinguer la protection d'une délégation discrétionnaire de puissance.

La cohérence ne commande pas des réponses identiques. Les situations varient par la gravité des crimes, le degré d'urgence, les risques d'escalade, les moyens disponibles et les chances raisonnables d'amélioration. Une différence de traitement reste défendable lorsqu'elle est explicitée à partir de ces facteurs. Elle devient un double standard lorsque les critères invoqués contre un adversaire disparaissent face à un allié, ou lorsque l'incertitude sert ici à justifier l'action et là à différer indéfiniment toute mesure. La sélectivité affecte alors davantage que les victimes laissées sans protection : elle dégrade la valeur générale de la règle, parce que les décisions deviennent prévisibles à partir des alignements plutôt que du droit.

Le temps change également la nature du jugement. La prévention se joue avant l'urgence, dans les institutions, les discours, les transferts d'armes et les inégalités d'accès au pouvoir. Pendant la crise, la qualité de la protection dépend des moyens choisis, de la distribution du risque et de la capacité de corriger la stratégie. Après la baisse des combats, la sécurité quotidienne, la réparation, la justice, le retour des déplacés et la restitution de l'autorité politique déterminent la non-récurrence. Le rapport présenté en 2026 insiste sur cette continuité et sur l'intégration de la prévention aux niveaux national, régional et multilatéral[53]. Une intervention n'est pas achevée parce que la cible militaire a disparu ; une abstention n'est pas neutre lorsque ses effets étaient prévisibles.

Cette responsabilité prolongée ne fonde aucun droit de tutelle indéfinie. Reconstruire ne signifie pas substituer durablement des administrateurs extérieurs à la décision locale. L'aide, les forces transitoires et les mécanismes financiers n'acquièrent une légitimité durable que s'ils rendent possible un transfert vérifiable de compétences, de ressources et de contrôle vers les institutions et les populations concernées. La souveraineté réapparaît ici sous une forme moins défensive : non comme privilège d'échapper au regard extérieur, mais comme droit de ne pas être maintenu dans une minorité politique perpétuelle.

La production de certitude engage, elle aussi, la responsabilité. Les décisions de protection sont prises à partir d'informations incomplètes, de récits concurrents

53. Secrétaire général des Nations unies, *Sustained Implementation of the Responsibility to Protect at the National, Regional and Multilateral Levels*, A/80/716, 2026 ; Assemblée générale, débat sur le point 131, 6 juillet 2026.

et de contrefactuels impossibles à démontrer pleinement. L'urgence ne supprime pas l'exigence de preuve ; elle impose de rendre visibles les degrés de confiance, les désaccords internes et les hypothèses qui structurent la décision. Ce devoir vaut autant pour l'alarme que pour le déni. Exagérer une menace peut précipiter une guerre ; transformer l'incertitude en prétexte permanent peut laisser l'irréparable se produire. Une institution responsable conserve la faculté de corriger publiquement son appréciation sans faire de sa réputation la raison de poursuivre une politique devenue inadéquate.

Aucun de ces principes n'abolit le dilemme entre action et abstention. Une opération prudente peut échouer ; une retenue juridiquement défendable peut laisser se commettre des crimes. L'enjeu n'est pas de garantir la pureté de la décision, mais d'interdire deux immunités : celle de l'État qui mobilise la souveraineté pour soustraire ses violences au jugement, et celle du protecteur qui mobilise l'humanité pour soustraire sa propre puissance au contrôle.

Conclusion

Les droits de l'homme ont besoin d'autorités capables de les faire exister ; ces mêmes autorités peuvent organiser leur négation. La protection internationale ne résout pas cette ambivalence. Elle la déplace vers une chaîne plus vaste où l'institution qui autorise, les États qui exécutent, les fournisseurs qui rendent l'action possible et les populations qui en supportent les effets ne coïncident plus. Il faut donc suivre le pouvoir depuis la qualification du danger jusqu'aux conséquences de la réponse, afin que nul ne puisse se déclarer protecteur tout en demeurant irresponsable.

La responsabilité de protéger a utilement donné la priorité à la prévention et à l'assistance avant la coercition, sans créer un droit unilatéral à la guerre humanitaire. La Libye a révélé le risque d'une autorisation dont les exécutants redéfinissent progressivement la portée. Gaza a exposé l'échec inverse : la densité du droit ne suffit pas lorsque le veto, l'alliance et la fragmentation souveraine filtrent son exécution. Dans un cas, le contrôle de la force s'est montré insuffisant ; dans l'autre, l'accès à la protection est resté inégal. Ces deux épreuves conduisent à la même conclusion. L'universel conserve une autorité seulement s'il oblige l'État qui opprime, la puissance qui intervient, l'allié qui soutient et l'institution qui bloque à rendre compte selon des critères publics. Faute de quoi, la souveraineté protège l'impunité et l'humanité devient le vocabulaire honorable d'une puissance sans contrepartie. ■

Bibliographie :

Sources primaires et documents officiels

- Assemblée générale des Nations Unies, *Document final du Sommet mondial de 2005*, A/RES/60/1, 24 octobre 2005.
- Brésil, *Responsibility while Protecting: Elements for the Development and Promotion of a Concept*, A/66/551-S/2011/701, 11 novembre 2011.
- Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, *La responsabilité de protéger*, Ottawa, Centre de recherches pour le développement international, 2001.
- Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolutions 1970 (2011), 1973 (2011), 2728 (2024), 2735 (2024), 2803 (2025) et 2819 (2026).
- Conseil de sécurité des Nations Unies, *Implementation of United Nations Security Council Resolution 2803 (2025): Report of the Board of Peace through the Office of the High Representative for Gaza*, S/2026/418, 15 mai 2026.
- Conseil des droits de l'homme, Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, Rapport A/HRC/56/26, 14 juin 2024.
- Conseil des droits de l'homme, *Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et obligation de garantir l'application du principe de responsabilité et la justice*, A/HRC/RES/61/4, 27 mars 2026.
- Cour internationale de Justice, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, Fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986.
- Cour internationale de Justice, *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Avis consultatif du 19 juillet 2024.
- Cour internationale de Justice, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, Ordonnances des 26 janvier, 28 mars et 24 mai 2024.
- Secrétaire général des Nations Unies, *La mise en œuvre de la responsabilité de protéger*, A/63/677, 12 janvier 2009.
- Secrétaire général des Nations Unies, *Mission d'appui des Nations unies en Libye*, S/2026/281, 6 avril 2026.
- Secrétaire général des Nations Unies, *Sustained Implementation of the Responsibility to Protect at the National, Regional and Multilateral Levels*, A/80/716, 2026.
- Secrétaire général des Nations Unies, *Application de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité*, S/2026/513, 24 juin 2026.
- Union africaine, *Acte constitutif de l'Union africaine*, 11 juillet 2000.
- Union européenne, Nations unies et Banque mondiale, *Rapid Damage and Needs Assessment, Gaza Strip, April 2026*, 20 avril 2026.
- Titulaires de mandat des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, « Gaza Damage Assessment Must Require End to Occupation and Discrimination of Palestinians », 29 avril 2026.

Travaux académiques

- Adler-Nissen Rebecca, Thomas Gammeltoft-Hansen (dir.), *Sovereignty Games: Instrumentalizing State Sovereignty in Europe and Beyond*, New York, Palgrave Macmillan, 2008.
- Agnew John, *Globalization and Sovereignty*, Lanham, Rowman & Littlefield, 2009.
- Anghie Antony, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005.
- Bellamy Alex J., Tim Dunne (dir.), *The Oxford Handbook of the Responsibility to Protect*, Oxford, Oxford University Press, 2016.
- Buchanan Allen, *Human Rights, Legitimacy, and the Use of Force*, Oxford, Oxford University Press, 2010.
- Corten Olivier, *The Law against War: The Prohibition on the Use of Force in Contemporary International Law*, 2e éd., Oxford, Hart Publishing, 2021.
- Cunliffe Philip (dir.), *Critical Perspectives on the Responsibility to Protect: Interrogating Theory and Practice*, Abingdon, Routledge, 2011.
- Davies Sara E., Luke Glanville (dir.), *Protecting the Displaced: Deepening the Responsibility to Protect*, Leiden, Brill, 2010.
- Drumbl Mark A., *Atrocity, Punishment, and International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007.
- Janzekovic John, *The Use of Force in Humanitarian Intervention: Morality and Practicalities*, Aldershot, Ashgate, 2006.
- Engelbrekt Kjell, Marcus Mohlin, Charlotte Wagnsson (dir.), *The NATO Intervention in Libya: Lessons Learned from the Campaign*, Abingdon, Routledge, 2014.
- Gray Christine, *International Law and the Use of Force*, 4e éd., Oxford, Oxford University Press, 2018.
- Hehir Aidan, « The Permanence of Inconsistency: Libya, the Security Council, and the Responsibility to Protect », dans *International Security*, Vol. 38, N°1, Été 2013, pp. 137-159.
- Henderson Ian, *The Contemporary Law of Targeting: Military Objectives, Proportionality and Precautions in Attack under Additional Protocol I*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2009.
- Krasner Stephen D., *Sovereignty: Organized Hypocrisy*, Princeton, Princeton University Press, 1999.
- Kurtulus Ersun N., *State Sovereignty: Concept, Phenomenon and Ramifications*, New York, Palgrave Macmillan, 2005.
- Kuperman Alan J., « A Model Humanitarian Intervention? Reassessing NATO's Libya Campaign », dans *International Security*, Vol. 38, N°1, Été 2013, pp. 105-136.
- Levy Yagil, *Whose Life Is Worth More? Hierarchies of Risk and Death in Contemporary Wars*, Stanford, Stanford University Press, 2019.
- O'Connell Mary Ellen, « Responsibility to Peace: A Critique of R2P », dans Philip Cunliffe (dir.), *Critical Perspectives on the Responsibility to Protect: Interrogating Theory and Practice*, pp. 89-101, Abingdon, Routledge, 2011.
- Orford Anne, *Reading Humanitarian Intervention: Human Rights and the Use of Force in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003.

- Solis Gary D., *The Law of Armed Conflict: International Humanitarian Law in War*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010.
- Stürchler Nikolas, *The Threat of Force in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007.
- Trahan Jennifer, *Existing Legal Limits to Security Council Veto Power in the Face of Atrocity Crimes*, Cambridge, Cambridge University Press, 2020.
- Vincent Andrew, *The Politics of Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2010.
- Zaum Dominik, *The Sovereignty Paradox: The Norms and Politics of International Statebuilding*, Oxford, Oxford University Press, 2007.